

Le Service d'aide à l'homologation et le SARPA

Une simplification attendue

Marc-André Séguin, avocat

Après quelque deux décennies de travaux et d'attente, tous les justiciables au Québec auront dorénavant accès à de nouveaux services simplifiés et accessibles en matière de droit familial. Le tout à un coût abordable, et financièrement appuyé par l'aide juridique.

« Il s'agit d'un pas important pour la promotion de l'accessibilité à la justice, se réjouit M^e Yves B. Carrière, secrétaire à la Commission des services juridiques. C'est aussi un effort de longue haleine pour rendre la justice à portée de main, abordable, et le tout en évitant de passer devant les tribunaux. » En effet, le Service d'aide à l'homologation (SAH) et le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires (SARPA) constituent de petites révolutions dans le monde du droit de la famille au Québec. Ceux-ci permettront dorénavant la révision ou le rajustement d'une pension alimentaire déjà établie par le tribunal, évitant aux parties des procédures longues, coûteuses et parfois complexes.

Nouvellement en vigueur depuis le 10 octobre, le SAH s'adresse à des parties qui désirent apporter des modifications à la garde, aux droits d'accès ou à la pension alimentaire d'un enfant, ou d'un enfant et d'un ex-conjoint, quelle qu'en soit la cause, à condition que ceux-ci aient déjà obtenu un jugement relatif

à la pension alimentaire pour enfants. L'entente, à être approuvée par un greffier spécial de la Cour supérieure, pourra être préparée par un avocat permanent de l'aide juridique ou par un avocat de la pratique privée.

Pour les gens choisissant de se prévaloir de la *Loi sur l'aide juridique*, les coûts seront de l'ordre de 527 \$, à être assumé en parts égales par les parties. De ces frais, on compte 400 \$ en honoraires et 127 \$ en frais judiciaires (les frais judiciaires seront indexés). Les justiciables qui ne sont normalement pas financièrement admissibles à l'aide juridique pourront aussi se prévaloir de ce service à ce coût fixe. Ceux admissibles à l'aide juridique ne paieront rien. « C'est réellement accessible à tous », affirme M^e Carrière.

Il est toutefois important de préciser que seules les personnes ayant obtenu un jugement préalable, qui s'entendent sur les modifications à apporter à leur jugement préalable et qui souhaitent présenter une demande conjointe pourront bénéficier du SAH.

Le SAH et le SARPA en bref

SAH

Entrée en vigueur :

10 octobre 2013

Nature du service :

Service s'adressant aux parties visées par un jugement relatif à la garde, à la pension alimentaire pour enfants et pour conjoint, qui s'entendent pour apporter des modifications à la garde, aux droits d'accès ou à la pension alimentaire d'un enfant ou d'un conjoint.

Coût :

527 \$ (400 \$ en honoraires et 127 \$ en frais judiciaires), le tout assumé en parts égales par les parties;

Si admissible financièrement à l'aide juridique : gratuit;

Si admissible au volet contributif : le moindre de la contribution ou 263,50 \$ sans avoir à payer les frais d'administration de 50 \$ généralement payables en pareil cas;

Possibilité d'avoir recours au service sans l'obtention préalable d'une attestation d'aide juridique.

Conditions à remplir :

Les deux parties doivent être parties à un jugement concernant la garde ou la pension alimentaire pour enfants ou la pension alimentaire pour *enfants et pour conjoint*;

Les deux parties s'entendent pour y apporter des modifications;

Elles ont une entente ou veulent en rédiger une;

Leur démarche est approuvée par la Commission des services juridiques et les frais, lorsqu'applicables, sont payés au bureau d'aide juridique local;

L'entente est conforme aux normes en vigueur.

Procédure :

Demande commune des parties déposée afin qu'un avocat rédige l'entente et prépare une requête conjointe en homologation;

Documents soumis directement au greffier spécial de la Cour supérieure;

Une copie du jugement acheminée à l'avocat et une autre à Revenu Québec.

Précautions à prendre pour l'avocat :

L'avocat représente les *deux parties*. Celui-ci ne pourra agir ni pour l'une ni pour l'autre des parties dans un litige les opposant. Le risque de conflits d'intérêts est ainsi un élément à considérer.

L'avocat rédige et les parties signent les documents suivants :

- demande conjointe en homologation d'une entente;
- affidavits de chacun des demandeurs conjoints;
- formulaire conjoint de fixation des pensions alimentaires pour enfants;
- les formulaires 827.5 C.p.c.;
- l'entente intervenue entre les parties (si ce n'est déjà fait).

Pour en savoir plus :

Pour obtenir plus de renseignements sur le SAH ou pour obtenir des modèles de requêtes, consultez le site Web du Barreau du Québec : www.barreau.qc.ca/fr/avocats/avis/2013/1002-aide-homologation.

Ou appelez à Info-Barreau en composant le 514 954-3400 (sans frais 1 800 361-8495) ou par courriel à l'adresse infobarreau@barreau.qc.ca.

Ou consultez le site Web de la Commission des services juridiques : www.csj.qc.ca sous l'onglet « Homologation ».

SARPA

Entrée en vigueur :

Début de l'année 2014

Nature du service :

Service purement administratif. Ne vise que les situations de rajustement de pensions alimentaires, dites simples, qui n'impliquent aucune interprétation judiciaire, sauf en de rares occasions (à être spécifiées dans le Règlement) et uniquement s'il y a entente entre les parents.

Coût :

275 \$ (coût projeté).

Conditions à remplir :

À déterminer par le Règlement.

Procédure :

Le SARPA ayant accepté une demande faite par un parent transmet à l'autre parent une demande de renseignements par courrier ordinaire;

Si l'autre parent ne répond pas à cette demande, il se verra notifier à nouveau et bénéficiera d'un délai de réponse de dix jours supplémentaires;

Le SARPA appliquera le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires en fonction des informations reçues;

L'avis de rajustement est envoyé aux parties. Celles-ci ont un délai de 30 jours pour soumettre au tribunal une requête pour établir la pension alimentaire, sans quoi la décision du SARPA prendra effet au 30^e jour de son émission.

Précautions à prendre pour l'avocat :

Intervention de l'avocat mineure, étant donné la nature essentiellement administrative du service.

Scénarios d'interventions connexes d'un avocat : client à qui le SARPA demande des informations dans l'objectif de rajuster la pension alimentaire; contestation du rajustement de la pension.

Il sera possible de contester la décision du SARPA par le dépôt d'une demande à la Cour supérieure, dans un délai de 30 jours suivant l'émission de la décision du SARPA.

À noter : le passage par le SARPA ne sera pas obligatoire pour modifier une pension alimentaire déjà fixée par un tribunal.

Pour en savoir plus :

Consultez le document d'information disponible sur le site Web du Barreau : www.barreau.qc.ca/fr/avocats/avis/2013/1002-aide-homologation

Un numéro de renseignements sera prochainement mis en place pour le SARPA par la Commission des services juridiques.

« On n'évite pas la Cour supérieure, précise M^e Carrière. Cependant, on ne passera plus devant un juge, mais devant un greffier. La procédure sera plus simple, et le jugement sera ensuite remis par la poste. Le tout, à un coût prévisible et abordable. »

Attention toutefois, le dépôt d'une demande ne garantit pas que celle-ci sera ultimement approuvée. « Si la demande n'est pas conforme aux normes en droit familial, le greffier aura bien entendu la discrétion de la rejeter, précise M^e Carrière. Une demande conjointe voulant qu'une partie gagnant 100 000 \$ par année n'ait plus d'obligations alors que l'autre est au salaire minimum soulèvera encore des questions et risque de ne pas être approuvée », donne-t-il en exemple.

Puisqu'il représentera les deux parties, et qu'aucune audition ou présence en cour ne sera nécessaire, il sera donc d'autant plus important pour l'avocat de s'assurer qu'une entente n'est pas conclue au détriment d'une partie. Car celle-ci pourrait ensuite désavouer son procureur et contester l'entente devant les tribunaux, prévient la Commission des services juridiques.

Le SARPA pour début 2014

Pour sa part, le SARPA, dont l'entrée en vigueur est normalement prévue pour les prochains mois, se voudra un service purement administratif offert à toute la population par la Commission des services juridiques, moyennant le versement de frais de 275 \$. Celui-ci permettra aux parents de faire rajuster une pension alimentaire payable au bénéfice d'un enfant mineur déjà fixée par jugement, le tout sans que les parents aient à se présenter à nouveau devant le tribunal. Contrairement au SAH, la demande pourra être déposée au SARPA par les deux parents, ou encore par un seul d'entre eux.

Le *Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale* n'a pas encore été publié. C'est d'ailleurs pourquoi plusieurs détails relatifs au SARPA restent à clarifier à l'heure actuelle, notamment en ce qui concerne la définition d'un rajustement de pension alimentaire dit simple ainsi que les conditions permettant le recours au Service. À noter aussi que la *Loi sur le divorce*, de juridiction fédérale, prévoit le rajustement administratif d'une pension alimentaire. Ainsi, il sera aussi nécessaire que Québec et Ottawa concluent un accord afin que le SARPA puisse rajuster la pension alimentaire fixée par jugement dans un dossier de divorce.

En principe, le rôle de l'avocat risque d'être très limité en ce qui concerne le SARPA, précise M^e Carrière. « Des avocats rencontreront peut-être des clients qui reçoivent une lettre du Service pour leur demander des renseignements en vue d'un rajustement, ou encore qui reçoivent une décision du SARPA et qui souhaitent la contester », prévient-il. À cela, il sera important d'ajouter que les personnes visées par une décision auront un délai de 30 jours pour contester celle-ci en Cour supérieure avant qu'elle n'entre en vigueur. « Si la contestation est faite après l'expiration du délai, un recours sera toujours possible, mais entretemps la décision du SARPA sera applicable. Aux yeux de la loi, la décision du SARPA, même au moment de son émission, sera considérée comme un changement ouvrant la voie à un recours judiciaire. »

Des décisions du SARPA pourraient aussi être appliquées rétroactivement, et ce, jusqu'à un an précédant la décision du Service, contrairement aux trois ans de rétroactivité permis par le *Code de procédure civile*. « À noter toutefois que cette rétroactivité ne serait possible que lorsque les revenus pris en considération ont augmenté », explique M^e Carrière.

Une « importante évolution »

Pour M^e Nathalie Fournier, avocate en droit familial, les deux services constituent une évolution importante en matière d'accessibilité à la justice. « Mais des éléments restent à clarifier », précise-t-elle. Le SAH a reçu moins de visibilité que le SARPA dans les médias, entraînant une certaine confusion chez des membres de la profession, fait-elle remarquer.

Des questions demeurent aussi quant au « risque important » de conflit d'intérêts pour les avocats à qui des parties présentent une demande de SAH. « L'avocat représentant deux parties peut rapidement se trouver disqualifié étant donné qu'il s'agit toujours de requêtes conjointes, prévient-elle. Il arrive souvent qu'on doive expliquer aux parties en quoi une entente n'est pas conforme à l'ordre public et qu'on ne peut la déposer telle quelle. En région, cela pourrait devenir difficile pour celles-ci de se trouver d'autres avocats pour les représenter si on ne peut déposer l'entente au SAH », explique M^e Fournier.

Situation sur laquelle la Commission des services juridiques s'est penchée. « Nous croyons toutefois qu'il est peu probable que ces situations litigieuses se présentent souvent. En effet, nous serons en présence d'ex-conjoints qui ont déjà été parties à des procédures introductives d'instance en matière familiale et qui, par la suite, ont été capables de s'entendre et de rencontrer ensemble un avocat pour faire entériner une entente », de remarquer M^e Yves Carrière.

« Ce sont de nouveaux outils qui peuvent être très utiles, observe M^e Fournier. Mais nous devons aussi être vigilants et sensibiliser la population quant à ce qu'ils peuvent faire, et surtout sur leur fonctionnement », conclut-elle. ■

Signature de l'entente

Le 12 septembre 2013, le ministre de la Justice, M^e Bertrand Saint-Arnaud, et la bâtonnière du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E., ont signé l'entente sur le Tarif des avocats de la pratique privée pour l'aide à l'homologation.



Photo : Sylvain Légare

Le ministre de la Justice, M^e Bertrand Saint-Arnaud, et la bâtonnière du Québec, M^e Johanne Brodeur, Ad. E.

Rappelons que dans le cadre de la *Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale*, le Barreau du Québec collabore depuis plusieurs années avec le ministère de la Justice dans le but de favoriser une meilleure accessibilité à la justice, et ce, dans le respect de la pratique du droit et des droits des citoyens.